

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 29 janvier 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française représenté par le Ministre de la défense et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne représenté par le Ministre fédéral de la défense concernant l'échange d'officiers de réserve.

Du 29 juin 1990

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le Gouvernement de la République française représenté par le Ministre de la défense et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne représenté par le Ministre fédéral de la défense concernant l'échange d'officiers de réserve.

Du 29 juin 1990

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.1.2.4

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 4/2015.

ORIGINAL

AZ 32-10-11/20-05

FRANK REICH

Verf. - H. 816

A c c o r d

entre

le Gouvernement de la République française
représenté par le Ministre de la Défense

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
représenté par le Ministre fédéral de la Défense

concernant

l'échange d'officiers de réserve

Le Gouvernement de la République française
représenté par le Ministre de la Défense

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
représenté par le Ministre fédéral de la Défense

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Objet

1. Le programme d'échange d'officiers de réserve des forces armées françaises et fédérales étend les liens actifs existant entre les forces armées des deux Etats.
2. Les officiers de réserve provenant notamment des unités ou des services des forces armées des deux Etats, qui seraient susceptibles de coopérer en cas de crise ou de conflit ont la possibilité d'obtenir des informations notamment sur la structure, l'organisation, l'équipement et les principes d'emploi des forces armées de l'autre Etat et de faire l'expérience des possibilités de coopération.
3. Il est procédé à des échanges équilibrés, quant au nombre et au grade, d'officiers de réserve qualifiés.

Article 2

Définitions

Les termes utilisés dans le présent accord sont définis comme suit:

1. "Officier de réserve d'échange" - officier de réserve de l'Etat d'origine qui a été affecté dans le cadre du présent programme à une unité ou à un service des forces armées de l'Etat d'accueil.
2. "Unité d'origine" - unité ou service national où l'officier de réserve d'échange a été appelé pour la durée de la période d'exercice.
3. "Unité d'accueil" - unité ou service de l'Etat d'accueil où l'officier de réserve d'échange est affecté.
4. "Etat d'origine" - Etat auquel appartient l'unité ou le service d'origine.
5. "Etat d'accueil" - Etat auquel appartient l'unité ou le service d'accueil.

Article 3

Critères de sélection

Les officiers de réserve d'échange sont choisis parmi les officiers de réserve de l'Etat d'origine. Leur sélection relève de la seule responsabilité de l'Etat d'origine. Celui-ci applique dans son choix, auquel il apporte un soin particulier, les critères qui suivent:

Les officiers de réserve d'échange doivent:

- connaître les procédures applicables dans leur armée d'origine et savoir les situer dans le contexte opérationnel de leur spécialité,
- disposer de connaissances théoriques et avoir fait des expériences pratiques dans leur spécialité et dans leur domaine d'emploi particulier,

- disposer de l'habilitation nécessaire à leur emploi (en principe "OTAN-secret"),
- maîtriser la langue de l'Etat d'accueil.

Article 4

Missions

1. Le ministre de la Défense de la République française et le ministre fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne arrêtent d'un commun accord l'affectation des officiers de réserve d'échange.
2. Les officiers de réserve d'échange ne peuvent exercer un commandement sur le personnel de l'armée d'accueil. Cette disposition n'affecte pas les directives qu'ils donneraient dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées par l'armée d'accueil.
3. Les officiers de réserve d'échange participent dans toute la mesure du possible aux activités de l'unité/du service d'accueil. Cependant, l'Etat d'origine peut à tout moment faire savoir à l'Etat d'accueil qu'il refuse que ces officiers de réserve d'échange participent à certains types d'opérations ou d'activités.
Les officiers de réserve d'échange ne participent en aucun cas à des actions de police, à des actions de maintien de l'ordre public ou à des actions relevant de la sécurité intérieure ou bien aux préparatifs d'actions de ce genre.
4. En cas de déclenchement d'hostilités quelle qu'en soit la cause les officiers de réserve d'échange ne demeurent dans leur unité/service d'accueil pour y mener à bien leurs missions que si les forces armées de l'Etat d'origine prennent également part au conflit. Dans tous les autres cas, les officiers de réserve d'échange prennent leurs directives de l'Etat d'origine. En attendant la décision de celui-ci, ce personnel ne doit en aucun cas être impliqué dans des opérations militaires.

5. Les officiers de réserve d'échange ne sont pas affectés au service d'alerte, de garde ou de permanence.
6. Les officiers de réserve d'échange ne prennent, dans leur unité d'accueil, part qu'à des activités dirigées par l'Etat d'accueil.

Article 5

Durée d'emploi

1. Les officiers de réserve d'échange sont appelés par l'Etat d'origine pour une période couvrant l'ensemble de la durée d'échange.
2. En général, la durée de l'emploi des officiers de réserve d'échange dans le cadre du programme est de 7 à 14 jours. Les dispositions pratiques concernant les périodes d'échange et les modifications apportées à la durée d'emploi sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Article 6

Subordination

1. Les officiers de réserve d'échange demeurent officiers de leur armée d'origine.
2. Les officiers de réserve d'échange des forces armées de la République française sont subordonnés durant leur séjour en République fédérale d'Allemagne:
 - a. administrativement et hiérarchiquement, à l'attaché de défense près l'ambassade de la République française à Bonn, durant leur affectation,

- b. aux supérieurs concernés de l'unité ou du service d'accueil des forces armées fédérales, dans les limites de la mission.
3. Les officiers de réserve d'échange des forces armées fédérales sont subordonnés pendant leur séjour en République française:
- a. hiérarchiquement au Chef de la délégation militaire allemande en France à Fontainebleau,
 - b. aux supérieurs concernés de l'unité ou du service d'accueil des forces armées françaises, dans les limites de la mission.

L'assistance administrative incombe au Bureau d'administration de la Défense de la République fédérale d'Allemagne en France à Fontainebleau.

Article 7 Discipline

1. Les officiers de réserve d'échange respectent les prescriptions et coutumes de l'unité/du service d'accueil ainsi que les instructions légitimes données par des membres de l'unité/du service d'accueil ayant un grade supérieur ou exerçant une fonction supérieure, dans la mesure où ces instructions sont liées au programme d'échange.
2. Les officiers de réserve d'échange qui ne respecteraient pas les dispositions du paragraphe 1 peuvent être exclus du programme d'échange à la demande de l'unité/du service d'accueil. Une telle mesure n'affecte nullement le droit de l'Etat d'origine de rappeler les officiers de réserve d'échange détachés. Le cas échéant, les deux parties arrêtent leur décision d'un commun accord.
3. Les officiers de réserve d'échange n'ont pas d'autorité disciplinaire sur le personnel de l'unité/du service d'accueil.

L'unité/le service d'accueil ne doit pas prendre de mesures disciplinaires à l'encontre d'officiers de réserve d'échange de l'armée d'origine.

4. A la demande de l'autorité concernée de l'Etat d'origine, l'unité/le service d'accueil facilite, dans le respect des lois et dispositions de l'Etat d'accueil, l'application, par l'unité/le service d'origine, des dispositions administratives et des mesures disciplinaires.

Article 8 Déplacements

1. Les officiers de réserve d'échange participent aux déplacements nécessaires dans la zone couverte par le Traité de l'Atlantique Nord, suivant les directives que leur donnent les autorités responsables de l'unité/du service d'accueil.
2. Les officiers de réserve d'échange doivent obtenir l'accord de l'unité/du service d'origine avant d'entreprendre des déplacements hors de la zone couverte par le Traité de l'Atlantique Nord.

Article 9 Eléments de notation

1. Si d'après les règles en vigueur dans l'unité/le service d'origine, des notations doivent être faites, des commentaires écrits peuvent être obtenus auprès des supérieurs directs de l'unité/du service d'accueil. Ces éléments de notation ne sont soumis à aucune forme spécifique et ne porteront pour l'essentiel que sur les missions effectuées par l'officier de réserve d'échange durant son programme d'échange.

2. Ces notations sont transmises par voie administrative à l'unité/au service d'origine qui les fait parvenir au service chargé de la gestion du personnel.

Article 10 Sécurité militaire

Les officiers de réserve d'échange observent les consignes de sécurité de l'Etat d'accueil. Avec l'autorisation de l'Etat d'accueil, ils peuvent avoir accès aux documents classifiés, dans la mesure où cela sera nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Les officiers de réserve d'échange respectent par ailleurs les directives de l'Etat d'accueil interdisant l'accès à certains documents classifiés. L'Etat d'accueil assure que l'accès aux documents classifiés soit réglé suivant les modalités en usage auprès des deux Parties contractantes.

Pour la durée du service détaché, les officiers de réserve d'échange sont munis d'un certificat de sécurité OTAN. Sur présentation du certificat de sécurité, ils peuvent avoir accès aux documents classifiés, avec l'autorisation de l'Etat d'accueil.

Article 11 Durée du service, permissions exceptionnelles

1. La durée du service des officiers de réserve d'échange est identique à celle des officiers équivalents de l'unité/du service d'accueil. Les officiers de réserve d'échange bénéficient des jours fériés de l'Etat d'accueil. Ils peuvent également demander le bénéfice des jours fériés de l'Etat d'origine pour autant que les exigences du service de l'unité/du service d'accueil n'y font pas obstacle.
2. Toute demande de congé exceptionnel est transmise par l'unité/le service d'accueil aux autorités de l'Etat d'origine et accordé en vertu des règlements de l'Etat d'origine.

Article 12

Tenue et équipement

1. Les officiers de réserve d'échange portent leur uniforme national. Ils portent les tenues qui conviennent le mieux aux circonstances et aux règlements des tenues des forces armées de l'Etat d'accueil.
2. Les équipements spécifiques et les effets d'habillement spéciaux sont remis aux officiers de réserve d'échange dans les mêmes conditions que celles applicables aux officiers de l'unité/du service d'accueil. Le port des effets d'habillement spéciaux est soumis aux règlements de l'Etat d'accueil.
3. En ce qui concerne le port de vêtements civils, les officiers de réserve d'échange observent les usages de l'unité/du service d'accueil.

Article 13

Logement, alimentation et utilisation des établissements sociaux

1. Le logement et l'alimentation sont gratuitement mis à la disposition des officiers de réserve d'échange selon les règles applicables aux officiers de l'unité/du service d'accueil.
2. Les officiers de réserve d'échange bénéficient de la possibilité d'effectuer des achats ou d'accéder à des centres d'achat, à des cinémas et clubs militaires dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de l'unité/du service d'accueil.

Article 14
Soutien médical et dentaire

Les officiers de réserve d'échange bénéficient du soutien médical et dentaire sur la base des accords applicables aux Parties contractantes.

Article 15
Coûts

1. Pour la durée de l'échange et dans le cadre de ses prescriptions et directives réglementaires, l'Etat d'origine prend en charge les frais suivants:
 - 1.1 Les soldes et indemnités de ses officiers de réserve d'échange;
 - 1.2 Les frais de déplacement au début et à la fin de l'affectation ordonnée par l'unité/le service d'origine;
 - 1.3 En cas de décès d'un de ses officiers de réserve d'échange, les frais de son rapatriement, les frais d'inhumation et autres frais annexes;
 - 1.4 Le remplacement, en cas de perte ou de détérioration, de l'uniforme ou de tout objet faisant partie de l'équipement personnel de ses officiers de réserve d'échange.
2. Pour la durée de l'échange et dans le cadre de ses prescriptions et directives réglementaires, l'Etat d'accueil prendra en charge les frais suivants:
 - 2.1 Les frais des déplacements ordonnés par l'unité/le service d'accueil;

- 2.2 Les frais pouvant être occasionnés par des activités de l'unité/du service d'accueil dans le cadre de la mission des officiers de réserve d'échange.

Article 16

Statut du personnel, responsabilité

1. Les dispositions de la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (Convention OTAN sur le statut des forces) du 19 juin 1951 sont applicables aux officiers de réserve d'échange. S'appliquent en outre aux officiers de réserve d'échange des forces armées françaises les dispositions de l'accord complétant la Convention OTAN sur le statut des forces, du 3 août 1959.
2. En ce qui concerne le règlement des dommages, il est considéré - en complément des dispositions prévues à ce sujet par la Convention OTAN sur le statut des forces - que les officiers de réserve d'échange accueillis font partie intégrante de l'unité d'accueil à compter de leur arrivée dans le casernement de cette unité jusqu'à leur départ pour l'unité d'origine.

Par conséquent, les dommages causés pendant cette période dans l'exécution du service par les officiers de réserve d'échange ou le matériel de l'unité d'origine sont réglés comme les dommages causés par les militaires ou le matériel de l'unité d'accueil; les indemnités correspondantes sont en tout cas à la charge de l'Etat d'accueil.

3. Si l'application de la Convention OTAN sur le statut des forces le demande, les services français et allemands compétents ne décident qu'après s'être consultés si le dommage en question a ou n'a pas été causé dans l'exécution du service.

Article 17
Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties contractantes.
2. Le présent accord peut être dénoncé par écrit par chacune des Parties contractantes sous réserve d'un préavis de six mois.

Fait en deux originaux, en français et en allemand , les deux textes faisant également fois.

Bonn, le 29. juin 1990

Pour le Gouvernement de la
République française

Le Ministre de la Défense
de la République française

Pour le Gouvernement de la
République fédérale
d'Allemagne

Le Ministre fédéral de la
Défense de la République
fédérale d'Allemagne



